

**LE 10 JANVIER 2023**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Joachim-de-Shefford, tenue le dixième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-trois (10-01-2023), dans la salle des délibérations du conseil au 615, rue Principale à Saint-Joachim-de-Shefford, sous la présidence du maire monsieur René Beaugard.

### **PRÉSENCES**

Le maire monsieur René Beaugard.

Les conseillers, madame Francine Vallières Juteau, monsieur Pierre Daigle, madame Sophie Beaugard, monsieur Christian Marois, monsieur François Lamoureux ainsi que madame Johanne Desabrais.

La directrice générale et greffière-trésorière madame France Lagrandeur.

Public : Deux (2) personnes assistent à la séance du conseil.

### **CONSTATATION DU QUORUM**

Le maire, après avoir constaté le **QUORUM**, demande de l'enregistrer au procès-verbal.

**2023-01-001**

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**ATTENDU QUE** le **QUORUM** a été constaté ;

Monsieur le maire René Beaugard ouvre la séance à 20h.

**2023-01-002**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour proposé a été remis au préalable à tous les membres du conseil et la greffière leur fait part des points qu'il y aurait lieu de compléter et/ou de rajouter, s'il y a lieu.

**SUR PROPOSITION** de François Lamoureux

**DÛMENT APPUYÉ** par Johanne Desabrais

**IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité** d'adopter l'ordre du jour proposé avec les modifications, en laissant toutefois ouvert le point intitulé « **SUJETS DIVERS DE DERNIÈRE HEURE** »

### **ORDRE DU JOUR**

#### **PRÉSENCES**

#### **CONSTATATION DU QUORUM**

#### **1- SÉANCE ORDINAIRE**

1.1 Ouverture de la séance

#### **2- ORDRE DU JOUR, PROCÈS-VERBAL**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

2.2 Adoption des procès-verbaux de décembre 2022

#### **3- PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **4- CORRESPONDANCE**

#### **5- FINANCES**

5.1 Rapport de la greffière-trésorière – Décembre 2022

5.2 Approbation des comptes à payer – Décembre 2022 et janvier 2023

5.3 Renouvellement des contrats d'entretien annuel, adhésion, cotisations, mises à jour et abonnements 2023

#### **6- ADMINISTRATION**

6.1 Coop au Cœur du village – Suivi

6.2 Adoption du Règlement no. 574-2022 décrétant les taux d'imposition pour l'année 2023

6.3 Adoption du taux d'intérêt applicable pour l'année 2023

#### **7- RAPPORTS ADMINISTRATIFS**

7.1 Rapports verbaux ou écrits :

7.1.1 Greffière-trésorière

7.1.2 Inspecteur municipal en bâtiment et en environnement

7.1.3 Protection incendie / Sûreté du Québec

**8- VOIRIE MUNICIPALE**

**9- URBANISME**

- 9.1 Engagement d'un officier municipal en bâtiment et en environnement
- 9.2 Gestim – Fin de l'entente de service
- 9.3 Avis d'intention – Déclaration de compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de la MRC relativement à certaines activités dans la rive et le littoral

**10- LOISIRS**

**11- SUJETS DIVERS DE DERNIÈRE HEURE**

**12- PÉRIODE DE QUESTIONS**

**13- FERMETURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**2023-01-003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022**

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2022, ont été transmis au préalable à tous les membres du conseil présents ;

**SUR PROPOSITION de Sophie Beauregard  
DÛMENT APPUYÉE par Francine Vallières Juteau**

**IL EST RÉSOLU à l'unanimité** que le procès-verbal de la séance extraordinaire, portant exclusivement sur l'adoption du budget 2023, tenue le 13 décembre 2022 est **ADOPTÉ** tel que rédigé.

**2023-01-004 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022**

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2022, ont été transmis au préalable à tous les membres du conseil présents ;

**SUR PROPOSITION de Sophie Beauregard  
DÛMENT APPUYÉE par Francine Vallières Juteau**

**IL EST RÉSOLU à l'unanimité** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2022 est **ADOPTÉ** tel que rédigé.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément à la loi, le conseil consacre une période durant laquelle les personnes peuvent poser des questions.

**CORRESPONDANCE**

Le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance telle que listée ci-après :

- 4.1 Communiqué de la MRC La Haute-Yamaska nous informant de son nouveau Plan régional des milieux humides et hydriques.
- 4.2 Courriel du MAMH nous informant que le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) sera prolongé jusqu'au 31 mai 2024.
- 4.3 Communiqué de la MRC La Haute-Yamaska nous informant que l'Arterre a réalisé un premier maillage.

**2023-01-005 RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE – DÉCEMBRE 2022**

**Soumis au conseil :** Rapport écrit daté du 10 janvier 2023 a été remis au préalable à tous les membres du conseil ;

**SUR PROPOSITION de Pierre Daigle  
DÛMENT APPUYÉE par Sophie Beauregard**

**IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :**

**QUE** ce conseil reconnaît avoir pris connaissance du rapport de la greffière-trésorière sur les autorisations de dépenses effectuées entre le 14 décembre 2022 et le 10 janvier 2023.  
**QUE** ce conseil approuve ledit rapport tel que soumis.

2023-01-006

**APPROBATION COMPTES À PAYER - DÉCEMBRE 2022 ET JANVIER 2023**

**Soumis au conseil:** Liste des comptes de décembre 2022 et de janvier 2023.

**SUR PROPOSITION de Christian Marois**

**DÛMENT APPUYÉE par Johanne Desabrais**

**IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :**

**QUE** ce conseil approuve et ratifie les salaires et les comptes à payer et autorise le paiement des comptes dus, tels que soumis :

Salaires payés durant le mois de décembre 2022 :		
Dépôt #2200286 au dépôt #2200312		<b>16 619.55\$</b>
Comptes à payer pour 2022 et de janvier 2023 :		
Chèque #2300001 au chèque #2300031	130 835.65\$	
Paieement par internet	11 631.29\$	
Comptes à payer pour 2022 et janvier 2023		<b>142 466.94\$</b>

**QUE** la greffière-trésorière confirme que les crédits sont disponibles au budget pour ces fins.

2023-01-007

**RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN, ADHÉSIONS ET COTISATIONS, MISES À JOUR DES PUBLICATIONS ET ABONNEMENTS POUR 2023**

**SUR PROPOSITION de François Lamoureux**

**DÛMENT APPUYÉE par Francine Vallières Juteau**

**IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité**

**QUE** ce conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à :

- **RENOUVELER** les contrats d'entretien annuels d'équipements administratifs de la Mairie et les adhésions, pour l'année 2023, aux associations dont la municipalité est déjà membre, s'il en est toujours opportun ;
- **RENOUVELER** les abonnements et mises à jour aux différents codes et autres livres de loi, de même qu'aux revues auxquelles la municipalité est déjà abonnée, suivant le tarif en vigueur, et s'il en est toujours opportun ;
- **ABONNER** la municipalité à tous nouveaux livres, codes ou associations, s'il en est opportun.

**DOSSIER DE LA COOPÉRATIVE AU CŒUR DU VILLAGE - SUIVI**

Suivi verbal de la situation actuelle au niveau des employés et annonce de l'AGA le 26 janvier 2023.

2023-01-008

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 574-2022 DÉCRÉTANT LES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2023**

**ATTENDU QU'** un avis de motion, accompagné du dépôt du projet de règlement, a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION de Sophie Beauregard**

**DÛMENT APPUYÉE par Christian Marois**

**IL EST RÉSOLU à l'unanimité :**

**QUE** le règlement no. 574-2022 décrétant les taux d'imposition et les modalités d'imposition pour l'année 2023, taxes foncières et compensations, est **ADOPTÉ** tel que rédigé.

**RÈGLEMENT NO. 574-2022**  
**DÉCRÉTANT LES TAUX D'IMPOSITION**  
**ET LES MODALITÉS D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes et compensations, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, comprenant notamment les dépenses du Fonds d'administration générale et les immobilisations, ainsi que faire face aux obligations de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC La Haute-Yamaska a déclaré sa compétence à l'égard du service de collecte et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC La Haute-Yamaska a déclaré sa compétence à l'égard du service de collecte sélective pour les industries, commerces et institutions (ICI) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC La Haute-Yamaska a déclaré sa compétence à l'égard d'une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles, soit l'inspection visuelle des fosses septiques des résidences isolées de son territoire, ainsi que la collecte, le transport et la disposition des boues en provenance de ces fosses septiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC La Haute-Yamaska a déclaré sa compétence à l'égard de la gestion de deux écocentres sur le territoire de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires de la MRC prévoient une contribution, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir de déterminer les modalités de paiements des taxes foncières, de taxes de secteur et de compensations ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion et dépôt du projet de ce règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 13 décembre 2022 ;

**À CES CAUSES, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, À SAVOIR :**

#### **ARTICLE 1 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1 **EAUX MÉNAGÈRES** : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- 1.2 **EAUX USÉES** : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères.
- 1.3 **ÉCOCENTRE** : Lieu pour la disposition des Résidus domestiques dangereux (RDD), gros rebuts, déchets de construction, déchets de jardinage, appareils électroniques, petits appareils électroménagers et pneus.
- 1.4 **FOSSE SEPTIQUE** : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.  
  
« Nonobstant ce qui précède, tout réservoir de même nature, dans le cadre d'un logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.), et présentant une capacité supérieure ou égale à 1 500 gallons impériaux, n'est pas considéré comme une fosse septique au sens du présent règlement. »
- 1.5 **ICI** : industries, commerces et institutions
- 1.6 **IMMEUBLE** : un immeuble par nature au sens du Code civil du Bas-Canada (terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds, et défini par la charte et par la loi comme biens-

fonds ou immeuble) ou un objet mobilier attaché à perpétuelle demeure par n'importe qui à ou dans un immeuble par nature.

- 1.7 **LOGEMENT** : toute maison, maison mobile, roulotte, local ou construction quelconque, destinée et/ou occupée comme résidence ou domicile, de façon permanente ou saisonnière.
- 1.8 **PROPRIÉTAIRE** : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, et/ou la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote.
- 1.9 **RÉSIDENCE ISOLÉE** : tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile et logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.) est considéré comme une résidence isolée.
- 1.10 **RÔLE D'ÉVALUATION** : le rôle d'évaluation foncière de la municipalité préparé par le Service d'évaluation de La MRC La Haute-Yamaska.
- 1.11 **SERVICE MUNICIPAL** : le service d'enlèvement, transport et disposition des déchets solides (ordures ménagères), déchets solides volumineux, collecte sélective résidentielle (recyclage), collecte des matières organiques, vidange de fosses septiques et accès aux écocentres.
- 1.12 **TAXE FONCIÈRE** : une taxe ou une surtaxe imposée sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.
- 1.13 **TAXE DE SECTEUR - CHEMIN DE L'ARDOISE** : en vertu du règlement no. 553-2018 décrétant une dépense et un emprunt au fonds général au montant de 120 000\$ pour la municipalisation du Chemin de l'Ardoise, est imposée et sera prélevée une compensation à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe « B » du règlement 553-2018.

**ARTICLE 2 : TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET DES TAXES DE COMPENSATION POUR SERVICE (AGRICOLE ET NON-AGRICOLE)**

- 2.1 Une taxe foncière générale au taux de cinquante-deux cents (0,52¢) du cent (100.00\$) dollars d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, agricole et non agricole, ou bien-fonds apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur toutes modifications au rôle en cours d'année.
- 2.2 Pour le service d'enlèvement, transport et élimination des déchets solides, déchets solides volumineux, collecte sélective résidentielle (recyclage) et des matières organiques, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité « agricole (*sur la partie résidentielle seulement*) et non agricole » comprenant une unité de logement, une compensation de cent cinquante dollars (150.00\$) pour chaque unité de logement de son immeuble.
- 2.3 Pour le service de collecte sélective (recyclage) pour les industries, commerces et institutions (ICI), est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2023, une compensation au taux annuel de cent dollars (100\$).
- 2.4 Pour le service d'inspection visuelle des fosses septiques des résidences isolées ainsi que la collecte, le transport et la disposition des boues en provenance de ces fosses septiques, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité « agricole (*sur la partie résidentielle seulement*) et non agricole » comprenant une unité de logement, une

compensation de cent dix dollars (110\$) pour chaque fosse septique desservant son immeuble, conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.22).

- 2.5 Pour le service d'accès aux écocentres, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité « agricole (*sur la partie résidentielle seulement*) et non agricole » comprenant une unité de logement, une compensation de quarante-cinq dollars (45.00\$) pour chaque unité de logement de son immeuble.
- 2.6 Pour le service d'accès aux écocentres, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2023, de chaque industrie, commerce et institution (ICI), une compensation de quarante-cinq dollars (45.00\$).

### **ARTICLE 3 : TAXE DE SECTEUR : MUNICIPALISATION DU CHEMIN DE L'ARDOISE**

- 3.1 Une taxe fixe de secteur, visé par le Règlement no. 553-2018 pour la municipalisation du chemin de l'Ardoise, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2023 sur les immeubles visés par ce règlement, un montant de trois cent trente-quatre dollars et trente-cinq cents (332.70\$)

### **ARTICLE 4 : MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET DES TAXES DE COMPENSATION**

- 4.1 Les taxes foncières générales et les taxes de compensation doivent être payées en un (1) versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas trois cents dollars (300.00\$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.
- 4.2 Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un ou en trois versements égaux selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :
- 1<sup>er</sup> versement : **1<sup>er</sup> mars 2023** (minimum 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte) : 33.34%
  - 2<sup>e</sup> versement : **1<sup>er</sup> juin 2023** : 33.33%
  - 3<sup>e</sup> versement : **1<sup>er</sup> septembre 2023** : 33.33%
- 4.3 Un supplément de taxes foncières ou de taxes de compensation découlant d'une modification au rôle, et envoyé en cours d'année doit être payé dans les délais suivants :
- A.** Si le total est moindre que trois cents dollars (300.00\$), en un versement unique dont la date ultime où peut être fait le versement est le trentième jour suivant l'envoi du compte ;
- B.** Si le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), ce compte supplémentaire de taxes foncières et/ou taxes de compensations est payable en trois versements dont la date ultime du premier versement est le trentième jour après l'envoi du compte. La date ultime du deuxième versement est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent et la date ultime du troisième versement est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.
- 4.4 Tout compte de taxes municipales peut être acquitté en argent, par chèque, par mandat poste ou par paiement électronique.

## **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et les intérêts s'appliquent à ce versement au taux en vigueur.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
France Lagrandeur, gma

Directrice générale et greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
René Beauregard

Maire

2023-01-009

### **ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2023**

**ATTENDU QUE** l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à décréter par résolution le taux d'intérêt applicable sur toute somme due à la municipalité;  
**EN CONSÉQUENCE,**

**SUR PROPOSITION de Pierre Daigle**

**DÛMENT APPUYÉ par Francine Vallières Juteau**

**IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :**

**QUE** ce conseil décrète que le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford pour l'année 2023 est établi à 12% et que ce taux s'applique jusqu'à nouvel ordre.

**QUE** ce taux sera facturé et prélevé sur toutes taxes, compensations et sur tous permis, comptes et/ou redevances municipales, si impayées dans les trente (30) jours après la demande de paiement ou l'envoi d'un compte à cet effet.

### **RAPPORTS VERBAUX OU ÉCRITS :**

#### **GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

CPTAQ Dossier #435550 de Ferme Médic inc. de monsieur Sylvain Blanchard.  
Rencontre avec la CPTAQ concernant les impacts sur l'agrandissement de son site de formation pratique de 6 000 mètres carrés.

#### **INSPECTEUR MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

L'inspecteur municipal dépose les rapports suivants :

- Liste des permis émis pour le mois de décembre
- Bilan annuel des permis délivrés

#### **RAPPORT DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Dépôt du bulletin d'information policière du 7 décembre 2022

2023-01-010

### **ENGAGEMENT D'UN OFFICIER MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

**Soumis au conseil :** Rapport verbal de l'entrevue effectuée avec monsieur Sylvain Demers, urbaniste, pour le poste d'officier municipal en bâtiment et en environnement.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford et la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby ont affiché une offre d'emploi pour combler le poste d'officier municipal en bâtiment et en environnement ;

**ATTENDU QUE** monsieur Sylvain Demers, urbaniste, a déposé une offre de service et a été rencontré par les représentants des deux municipalités ;

**ATTENDU QUE** monsieur Demers dispose des aptitudes et qualités requises pour ce poste ;

**ATTENDU QUE** monsieur Sylvain Demers désire agir à titre de travailleur autonome pour chacune des municipalités ;

**SUR PROPOSITION de Christian Marois**

**DÛMENT APPUYÉE par Johanne Desabrais**

**IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :**

**QUE** ce conseil accepte la recommandation d'embaucher monsieur Sylvain Demers, urbaniste, pour agir à titre d'officier municipal en bâtiment et en environnement.

**QUE** monsieur Demers entrera en fonction au cours de la semaine du 16 janvier 2023, pour un poste à temps partiel de 15 heures par semaine pour la municipalité.

**QUE** ce conseil accepte les conditions de travail tel que soumis dans l'offre de service de monsieur Sylvain Demers, urbaniste.

**2023-01-011**

**GESTIM - FIN DE L'ENTENTE DE SERVICE POUR 2023**

**ATTENDU QUE** ce conseil avait adopté la résolution numéro 2022-12-246 pour le prolongement du mandat d'un professionnel pour le poste d'inspecteur municipal en bâtiment, avec la firme GESTIM, pour une période de 3 mois ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont comblé le poste d'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement ;

**SUR PROPOSITION** de François Lamoureux

**DUMENT APPUYÉE** par Pierre Daigle

**IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :**

**QUE** ce conseil met fin à l'entente avec la firme de professionnels GESTIM dossier GESTIM 2022-INSP-801 daté du 7 décembre 2022, et ce, à partir du 20 janvier 2023.

**2023-01-012**

**MRC LA HAUTE-YAMASKA - AVIS D'INTENTION DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LES MILIEUX HYDRIQUES**

**Soumis au conseil :** nouvelle résolution de la MRC numéro 2022-12-504 concernant la déclaration de compétence à l'égard de certaines activités dans les milieux hydriques et abrogeant la résolution numéro 2022-10-406.

**ATTENDU QUE** la MRC annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard d'activités dans le littoral de lacs ou de cours d'eau pour l'application de l'article 6, alinéa 1, paragraphes 1, 2, 3 et 5 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des Lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (« Régime transitoire »);

**ATTENDU QUE** la MRC annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard d'activités dans la rive de lacs ou de cours d'eau pour l'application de l'article 7, alinéa 1, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des Lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (« Régime transitoire »);

**EN CONSÉQUENCE,**

**SUR PROPOSITION** de Sophie Beauregard

**DUMENT APPUYÉ** par Francine Vallières Juteau

**IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité :**

**QUE** la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 2022-11-213.

**QUE** ce conseil manifeste son accord quant à la présente déclaration de compétence, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de la MRC, relativement à certaines activités dans les milieux hydriques.

**QUE** ces compétences deviendront exclusives à la MRC et à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

**QUE** les conditions administratives et financières de l'exercice de cette compétence sont celles applicables à la mise en œuvre du Règlement relatif à l'écoulement des eaux de la MRC.

**QUE** la décision de la municipalité vaille pour les deux compétences et soit indivisible.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Conformément à la loi, le conseil consacre une période durant laquelle les personnes peuvent poser des questions.



2023-01-013

**FERMETURE DE LA SÉANCE**

**ATTENDU QUE** tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été traités; la présente séance est levée à 20 h 40.

---

**France Lagrandeur**  
Directrice générale greffière-trésorière

---

**René Beauregard**  
Maire

**« Je, René Beauregard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».**